

Montréal le 18 juin 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Chef de service, Réglementation et litiges - Affaires juridiques
Énergir s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier Régie R-4008-2017**

Cher confrère,

Le 30 mai 2019, Énergir déposait auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une sixième demande réamendée afin de faire approuver de manière prioritaire une entente négociée avec un nouveau producteur de GNR, Bradam Canada Inc. (l'Entente). Cette Entente est déposée sous pli confidentiel et Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) à cet égard.

Après un premier examen, les caractéristiques de l'Entente quant à la nature du produit, la durée du terme, le prix, le volume et le point de livraison diffèrent des caractéristiques de contrat déjà approuvées par la Régie, soit pour le gaz naturel conventionnel, soit pour le gaz naturel renouvelable (GNR). En conséquence, les décisions antérieures de la Régie pour ce type d'acquisition de GNR sont insuffisantes comme point de référence à l'examen de l'Entente.

De plus, la Régie constate qu'Énergir a simplement déposé l'Entente au dossier et ne précise pas ni ne commente les attributs de cette Entente ou ses avantages pour le Distributeur et sa clientèle. Au surplus, le dossier tel que soumis n'est étayé d'aucune autre information factuelle objective au soutien du bien-fondé de cette Entente, particulièrement en regard du prix convenu.

L'examen de l'Entente nécessite donc une preuve contextuelle élaborée pour une décision sur les questions soulevées. La Régie demande donc à Énergir de lui fournir les éléments de preuve démontrant et justifiant que les caractéristiques de l'Entente, quant à la durée, le prix, le volume et le point de livraison, sont concurrentiels pour ce type de fourniture. Énergir devrait également faire connaître les caractéristiques associées au transport et à l'équilibrage nécessaires à l'Entente, aux risques découlant du choix de cette source d'approvisionnement et des mesures qu'elle entend prendre pour atténuer ces risques.

Cette preuve devrait aussi permettre d'établir la contribution de l'Entente à la satisfaction de son marché. Énergir devrait également préciser si l'article 81 de la Loi trouve application quant à l'Entente.

Enfin, la Régie note que les caractéristiques de l'Entente quant à sa durée, son prix et le volume convenus pourrait comporter un risque pour le Distributeur et sa clientèle dans la mesure où il n'existe pas encore de mécanisme réglementaire lui permettant de récupérer des revenus suffisants pour compenser l'ensemble du coût d'acquisition de ce GNR.

Afin de poursuivre et compléter l'examen des caractéristiques de l'Entente, la Régie requiert du Distributeur qu'il dépose l'ensemble de sa preuve **au plus tard le jeudi 20 juin à 16h** aux fins d'étayer le bien-fondé de l'Entente. Ce court délai est fixé en regard du délai souhaité pour la réponse de la Régie qu'Énergir invoque dans sa demande telle que formulée, ainsi qu'aux fins de permettre à la Régie et aux intervenants de questionner, le cas échéant, le Distributeur sur la preuve qui sera déposée au dossier et, qu'en dernier lieu, la Régie rende une décision.

Par ailleurs, la question de l'étendue des ententes de confidentialité souscrites par les intervenants mérite d'être précisée. Si Énergir juge que ces ententes de confidentialité ne peuvent couvrir l'Entente, la Régie lui demande de convenir rapidement de nouvelles ententes avec les intervenants qui le désirent afin que ces derniers puissent commenter en temps opportun l'Entente. Elle lui demande également de l'en informer rapidement afin qu'elle puisse fixer l'échéance à laquelle les intervenants pourront fournir leurs représentations à l'égard de l'Entente.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml